

|                                  |
|----------------------------------|
| RCS : SENS<br>Code greffe : 8903 |
|----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 1994 B 50050<br>Numéro SIREN : 395 143 050<br>Nom ou dénomination : A.B.A. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt 1694

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE FINANCIERE CARVILLE**  
**PAR LA SOCIÉTÉ A.B.A.**

**TRAITÉ DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de président et au nom de la société A.B.A., Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 395 143 050 R.C.S. Sens,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du 29 juillet 2022,

Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,

**ET:**

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de président et au nom de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, société par actions simplifiée, au capital de 1 473 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 623 667 R.C.S. Sens,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2022,

Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

**CHAPITRE I : EXPOSÉ**

**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société A.B.A. est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Achat, exploitation et vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux ou d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces et d'industries.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

Le capital social de la société A.B.A. s'élève actuellement à 1 500 000 euros. Il est réparti en 92 007 actions de 16,3031.... euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société ETC AUDIT, domiciliée Place de l'Europe 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES.

2/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Acquisition par tous moyens de titres de sociétés et la gestion desdits titres de sociétés et de participations.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 juin 2005.

Le capital social de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'élève actuellement à 1 473 000 euros. Il est réparti en 147 300 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société A.B.A. ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

4/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE détient 92 004 actions dans le capital de la société A.B.A. sur les 92 007 actions composant le capital de cette société, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE détenant les 3 actions restantes.

5/ Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, président de la société A.B.A. est également président de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, associé unique de la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, ayant choisi de faire valoir ses droits à la retraite a décidé de ne plus étendre les activités du groupe par la création ou l'acquisition de nouvelles filiales par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

La fusion permettra donc :

- De simplifier l'organigramme du groupe,
- De réduire les coûts de structure et de fonctionnement des deux sociétés.

La société filiale A.B.A. absorbera la société mère SOCIETE FINANCIERE CARVILLE. La fusion est proposée à « l'envers » de manière à ne rien modifier pour l'exploitation de la société A.B.A. et notamment vis-à-vis des clients et des fournisseurs (dénomination et numéro SIRET inchangés).

Le sens de la fusion a également été choisi dans un souci de simplification sur le plan comptable et administratif. En effet, l'absorption de la société A.B.A., par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, aurait entraîné des conséquences importantes et lourdes à gérer et par conséquent avec un coût financier significatif.

Il aurait fallu notamment informer tous les partenaires de la société A.B.A. de sa disparition, du transfert du fonds vers une autre société (Information des clients, des fournisseurs, accord des établissements financiers, transfert du personnel). Le transfert de certaines immobilisations n'aurait pu se faire sans un coût financier et sans une perte de temps (Mutation des immeubles d'exploitation appartenant à la société A.B.A., transfert des cartes grises, transfert de contrats etc...).

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2022, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

La méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque. Il a été retenu l'évaluation retenue lors d'un projet de cession de la société A.B.A..

### **V - Commissaire à la fusion**

L'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, par décision en date du 29 juillet 2022, et les associés de la société A.B.A., par décision en date du 29 juillet 2022, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, par décision en date du 29 juillet 2022, et les associés de la société A.B.A., par décision en date du 29 juillet 2022, ont désigné à l'unanimité, Monsieur Jean-Baptiste VINCENT, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## **CHAPITRE II : Apport-fusion**

### **I - Dispositions préalables**

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.B.A., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE devant être dévolu à la société A.B.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ENC

## **II - Apport de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE**

### **A) Actif apporté**

|                                             |                    |
|---------------------------------------------|--------------------|
| 1. Immobilisations financières              |                    |
| Titres ABA                                  | 2 944 128.00 euros |
| Titres JPC FINANCE                          | 1.10 euros         |
| Titres Richomme                             | 49 990.00 euros    |
| 2. Créances rattachées à des participations | 150 295.36 euros   |
| 3. Autres titres immobilisés                | 134 392.00 euros   |
| 4. Créances                                 | 346 850.62 euros   |
| 5. Valeurs mobilières de placement          | 2 960 000.00 euros |
| 6. Disponibilités                           | 1 056 654.98 euros |
|                                             | =====              |
| Soit un montant de l'actif<br>apporté de    | 7 642 312.06 euros |

### **B) Passif pris en charge**

|                                                                   |                  |
|-------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1. Provisions pour risques et charges                             | 0 euros          |
| 2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit         | 25 041.10 euros  |
| 3. Emprunts et dettes financières divers (compte courant associé) | 2.10 euros       |
| 4. Dettes fournisseurs                                            | 1 246.56 euros   |
| 5. Dettes fiscales et sociales                                    | 37 200.00 euros  |
| 6. Autres dettes                                                  | 39 992 euros     |
|                                                                   | =====            |
| Soit un montant de passif apporté de                              | 103 481.76 euros |

### **C) Actif net apporté**

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 7 642 312.06 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 103 481.76 euros, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

## **III - Détermination du rapport d'échange**

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. et de l'accord des associés.

ED

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'élève à 50 euros
- la valeur d'une action de A.B.A. s'élève à 60 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 5 actions de la société A.B.A. pour 6 actions de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Cette valorisation décidée par les associés des deux sociétés permet d'attribuer un nombre entier d'actions nouvelles par rapport aux actions anciennes.

#### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

En rémunération de cet apport net, 122 750 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.B.A. à titre d'augmentation de son capital de 2 455 000 euros et seront attribuées à l'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Les parties précisent que la valeur nominale de chaque action de la société A.B.A. est actuellement de 16.3031...€. Pour permettre l'augmentation de capital de la société absorbante en raison de la fusion, les parties ont décidé que la fusion serait soumise à la condition suspensive que la valeur nominale de chaque action de la société A.B.A. soit fixée à 20 euros préalablement à l'approbation de la fusion. Le capital de la société A.B.A. devra donc être augmenté de 340 140 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Concernant la fusion, les 122 750 actions nouvelles seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **V - Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés (7 538 830.30 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (2 455 000 euros), soit 5 083 830.30 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'apport fait par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE comprend notamment 92 004 actions sur 92 007 actions composant le capital de la société A.B.A.. Cette dernière ne pouvant détenir ses propres actions, il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire de cette société d'annuler ces 92 004 actions par réduction de son capital pour un montant de 1 840 080 euros (92 004 x 20). Lors de l'annulation des parts sociales, la différence entre la valeur d'apport des parts sociales (2 944 128.00 euros) et leur valeur nominale (1 840 080.00 euros), soit la somme de 1 104 048 euros, sera imputée sur la prime de fusion.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société A.B.A. appelée à approuver la fusion, d'autoriser le président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société A.B.A. des réserves et provisions réglementées,

- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

## **VII - Propriété - Jouissance**

La société A.B.A. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.B.A. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.B.A., ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.B.A. qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société A.B.A. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

EDU

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.B.A. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.B.A. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.B.A. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.B.A. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et ceux de ses salariés transférés à la société A.B.A. par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.B.A. qui se substituera à la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.B.A. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société A.B.A. s'engage à informer la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A.B.A. intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

ENC

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.B.A., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.B.A., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.B.A. dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'engage à informer la société A.B.A. de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A., d'augmenter le capital social d'un montant de 340 140 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 20 euros,
- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE par A.B.A., du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A. et de l'augmentation de capital en résultant.

ED

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.B.A. de la totalité de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **1) Déclarations générales de la société absorbée**

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.B.A. seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Ea

## **2) Déclarations générales de la société absorbante**

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.B.A. n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.B.A. s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

EDU

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

ENC

La société A.B.A. s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

### **Autres taxes**

La société A.B.A. sera subrogée dans les droits et obligations de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### **Opérations antérieures - Subrogation générale**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société A.B.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société A.B.A. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.B.A., ainsi que son représentant l'y oblige.

EDC

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE  
Le 1er septembre 2022  
En huit exemplaires

**Pour la société A.B.A.**  
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE

**Pour la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE**  
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE


